

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-23

* Abroge et
remplace le
règlement
886-21

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 886-21 ÉTABLISANT UN PROGRAMME DE SUBVENTIONS
POUR LA PLANTATION DE VÉGÉTAUX SUR LA RIVE**

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) édicte au chapitre V, section I, article 19 que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE cette même *Loi sur les compétences municipales du Québec* permet aux municipalités d'instaurer des programmes d'aide visant à améliorer l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 15 novembre 2011, la résolution portant le numéro 11-11-389, aux fins d'adopter la Politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts portant le numéro EU-2011-002 et mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme pour l'application de ladite politique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 mai 2020, la résolution portant le numéro 20-05-150, aux fins d'accepter le dépôt du rapport final du plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Blanche Ouest – Version finale et mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme afin de mettre en place l'organisation nécessaire pour amorcer les diverses actions proposées au plan, et ce, en fonctions des budgets annuels alloués;

ATTENDU QUE le plan directeur de l'eau établit comme orientation aux articles suivants :

- a) Article A.1.5 : Diminuer l'impact des pratiques agricoles et d'élevage sur la qualité de l'eau en favorisant la revégétalisation des bandes riveraines.
- b) Article A.3.1 : Suivre et réduire les foyers d'érosion et minimiser l'apport de sédiments en favorisant la revégétalisation des sites d'intervention, des bandes riveraines et des sols dénudés.
- c) Article E.1 : Prévenir l'érosion des rives en favorisant et en maintenant l'intégrité des bandes riveraines en instaurant un programme municipal de dons de végétaux indigènes destinés à la revégétalisation des bandes riveraines.

ATTENDU QUE le service de l'Environnement et de l'Urbanisme propose un programme de subventions afin de soutenir les actions liées à la revégétalisation des rives;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-049, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 886-21 établissant un programme de subventions pour la plantation de végétaux sur la rive.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, tenue le **5 septembre 2023**, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté et déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le **5 septembre 2023**;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

A-1

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme de subventions afin de soutenir les efforts des citoyens qui désirent revégétaliser la rive de leur propriété en vue de bonifier leurs fonctions écologiques. À cette fin, la Municipalité offrira, outre un service d'accompagnement et d'information, une aide financière dédiée à l'achat de végétaux indigènes.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

- 3.1 À moins de déclaration contraire, expresse, ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) **Plante indigène** : Désigne toutes espèces énumérées à l'annexe A du présent règlement.
 - b) **Municipalité** : Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
 - c) **Officier responsable** : Désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité de Val-des-Monts pour veiller à l'application des règlements touchant l'environnement et l'urbanisme.
 - d) **Propriété riveraine** : Désigne toute propriété qui est adjacente à un milieu humide ou hydrique tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité.
 - e) **Rive** : Désigne une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étendent vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :
 - a) En milieu agricole (sauf dans les boisés privés) : 3 mètres.
 - b) Dans tous les autres cas : 15 mètres.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS

L'aide financière accordée correspond à une subvention équivalente à 50 % du prix d'achat d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces indigènes implantées sur la rive jusqu'à concurrence de 400 \$ par propriété riveraine. Les taxes ne sont pas remboursées.

ARTICLE 5 - ÉLIGIBILITÉ

- 5.1 Afin d'être admissible à la subvention, les conditions suivantes doivent être respectées :
- a) L'emplacement ciblé se doit d'être une propriété riveraine située dans la Municipalité.
 - b) Le citoyen désirant participer au programme doit compléter le formulaire de l'annexe B et obtenir le certificat de travaux gratuit à cet effet, et ce, préalablement à l'achat des végétaux.
 - c) Les demandes de subventions doivent être déposées **entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de l'année.**
 - d) La réalisation de la plantation doit être conforme à la réglementation municipale et doit se faire sans l'aide de machinerie lourde sur la rive.
 - e) Les végétaux choisis doivent être indigènes, adaptés aux milieux déterminés, reconnus pour leurs qualités propres aux bandes riveraines et se retrouver dans l'annexe A.
 - f) Les plantations devront être effectuées dans la même année et avant le 1^{er} octobre suite à l'émission du certificat d'approbation de l'Officier responsable à cet effet.
 - g) Les directives émises par l'Officier responsable dans le certificat devront être respectées.
 - h) Le présent programme n'est pas disponible pour des travaux de revégétalisation qui font suite à un avis d'infraction.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME

- 6.1 Afin de participer au programme, en plus de compléter le formulaire de l'annexe B, celui-ci doit également fournir :
- Photos de l'emplacement visé par le projet de revégétalisation.
 - Plan de plantation incluant l'emplacement des végétaux et les espèces désirées.**
- 6.2 L'acceptation au programme sera confirmée lors de l'émission du certificat à cette fin.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement se fait en complétant le formulaire de l'annexe C. Le remboursement sera effectué à la suite d'une visite terrain effectuée par l'Officier responsable afin de valider les travaux. Les participants devront additionnellement inclure la ou les factures originales de l'achat des arbres, arbustes et herbacés indigènes avec une preuve de paiement.

ARTICLE 8 – BUDGET ALLOUÉ

- 8.1 La Municipalité adoptera en début de chaque année, une résolution aux fins de décréter le montant qui sera alloué au programme de subventions pour la plantation de végétaux sur la rive.
- 8.2 Les demandes seront étudiées et approuvées jusqu'à l'épuisement du budget annuel octroyé selon l'ordre de réception des demandes et leur admissibilité.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

La Municipalité statut que ce programme de subventions pour la plantation de végétaux sur la rive débutera le **1^{er} mars 2023** pour se terminer le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 886-21 établissant un programme de subventions pour la plantation de végétaux sur la rive.
- 11.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur général et
Greffier-trésorier

Jule Dagenais
Maire

A-1